

Canada

Province de Québec

Municipalité de Grosses-Roches

Extrait du procès-verbal du 2 octobre 2023

2023-10-159 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 365

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

APPUYÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 365 modifiant le règlement numéro 275 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 365

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 275 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS
DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion tel que mentionné par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

APPUYÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents (tes) :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 du règlement numéro 275 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits de tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Paquerette Coulombe,
Mairesse suppléante

Linda Imbeault
Directrice générale et greffière-trésorière

Nous soussignés, Jonathan Massé, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et greffière-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 365 modifiant le règlement numéro 275 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Pâquerette Coulombe,
Mairesse suppléante

Linda Imbeault
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : non applicable

Adoption du règlement : 2 octobre 2023

Avis d'entrée en vigueur : _____

Avis d'entrée en vigueur : à la date de publication dans la *Gazette officielle du Québec* (_____)